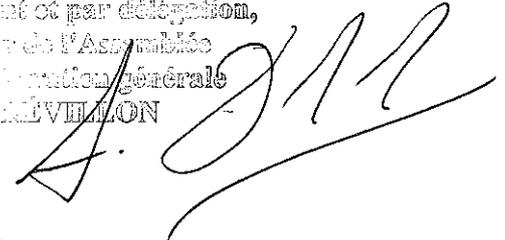




Direction générale adjointe
Développement social et
solidarité
Direction enfance famille

Affaire suivie par :
MEUNIER Caroline
Tél : 02.41.81.41.01

Arrêté certifié exécutoire
Travaillé au contrôle de la légalité
le 20 AVR. 2017
Affiché le 20 AVR. 2017
Établi par et par délégation,
le Président de l'Assemblée
générale
ARMEL BÉVELLON



ARRÊTÉ N° 2017-04-AR-0374

**OBJET : ARRÊTÉ D'AUTORISATION
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENT DE
MAINE-ET-LOIRE (ASEA49)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le Schéma départemental enfance et famille, soutien à la parentalité adopté par l'Assemblée départementale par délibération n° 2016-CD3-054 du 18 avril 2016 ;
- Vu** l'avis d'appel à projets relatif à l'offre d'accueil en établissement des jeunes confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance sur l'ensemble du territoire départemental affiché et publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire le 6 juin 2016 ;
- Vu** le projet déposé le 3 octobre 2016 par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescent dénommée l'« ASEA 49 » et notamment le nombre de places proposé par PDS, tranche d'âge et mode d'accueil par cette dernière ;
- Vu** l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets en date du 5 avril 2017 affiché et publié le 7 avril 2017 ;
- Considérant** que le projet présenté par l'« ASEA 49 » dans le cadre de l'appel à projets propose la mise en place du Dispositif d'Accompagnement et d'Hébergement de Protection de l'Enfance de places (DAHPE) pour répondre aux besoins définis et déclinés par le Département de Maine-et-Loire dans le cahier des charges de l'appel à projets précité;
- Considérant** que le cahier des charges prévoit expressément la possibilité pour le Département de ne retenir que partiellement l'offre proposée ;

Considérant que le projet de l'« ASEA 49 » respecte les fourchettes de prix proposée dans le cahier des charge et prend en compte les exigences minimales fixées dans ce dernier à savoir notamment le respect des tranches d'âge définies, le principe d'un accueil mixte, l'accueil des fratries, le principe d'un accueil sans délai sur chaque place mobilisable hors placement éducatif à domicile, l'accompagnement dédié autour du respect de l'autorité parentale, de la participation effective des familles et du maintien des liens familiaux ainsi que des modes d'accueil adaptés diversifiés et innovants prenant en compte les aléas du quotidien, les temps de week-end, de vacances et de loisirs pour répondre aux besoins de chaque enfant tout au long de son parcours sans multiplier les options de financement ;

Considérant que l'association sera habilitée par arrêté spécifique à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance;

Sur proposition du directeur général des services départementaux

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1^{er} :

Le présent arrêté d'autorisation entre en vigueur à compter de sa publication. La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale à l'enfance.

Article 2 :

L'« ASEA 49 » dont le siège social se situe 46 route du Plessis Grammoire à Saint Barthélémy d'Anjou (49) est autorisée à mettre en place un **Dispositif d'Accompagnement et d'Hébergement de Protection de l'Enfance (DAHPE)** permettant la création de 120 places pour des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans relevant des articles L.221-1 et L.222-5 du CASF. (Article L. 312-1 1° du CASF)

Article 3 :

L'autorisation est accordée à l'« ASEA 49 », personne morale de droit privé et ne peut être cédée qu'avec l'accord du Président du Conseil départemental, autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Tout changement important dans l'activité, l'installation l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques en vigueur à la date du présent arrêté devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation est valable pour 15 ans une fois le présent arrêté rendu exécutoire sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles L. 313-6 et D.313-11 et suivants du CASF.

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de sa date de notification en application de l'article D.313-7-2 du CASF. Le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective. »

Article 5 :

Au terme de l'article L 312-8 du CASF, l'association procède à des évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité des prestations délivrées au regard des recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux. Les résultats des évaluations sont communiqués au Président du Conseil départemental.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-13 du CASF, le Président du Département de Maine-et-Loire est en charge du contrôle des établissements et services dont il a délivré l'autorisation.

Article 7 :

En application de l'article R. 313-8 du CASF, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l' « ASEA 49 ».

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire.
- Et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sis, 6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité et, conformément à l'article 7 susvisé, notifié à l' « ASEA 49 », affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 AVR. 2017

Le Président du Conseil départemental



Christian GILLET